

Date de publication :

10 JUL. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	06	103

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : DECLARATION SANS SUITE - FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS DE DROGUERIE COURANTE - LOT N°2 : MATERIELS DE DROGUERIE ET SACS DECHETS.
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1, qui permet à tout moment à l'acheteur public de déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée pour l'achat de fournitures et de matériels de droguerie courante pour Nîmes Métropole, la Ville de Nîmes et les adhérents de la Centrale d'Achat Mercatura,

CONSIDERANT que le marché est alloté comme suit :

- LOT N°1 : Produits de droguerie
- LOT N°2 : Matériels de droguerie et sacs déchets
- LOT N°3 : Ouate

CONSIDERANT que pour le lot n°2, 5 plis ont été reçus,

CONSIDERANT que suite à l'analyse effectuée par le Service Achats, les offres des candidats COLDIS, IGUAL, ORAPI HYGIENE et BLANC ont été considérées comme irrégulières et n'ont pas été analysées,

CONSIDERANT que la CAO s'est réunie le 29 avril et a attribué le lot n°2 à la société BONNET HYGIENE,

CONSIDERANT que l'opérateur économique IGUAL, durant le délai de stand-still, a adressé un courrier au pouvoir adjudicateur contestant le caractère irrégulier de son offre,

OBJET : DECLARATION SANS SUITE - FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS DE DROGUERIE COURANTE - LOT N°2 : MATERIELS DE DROGUERIE ET SACS DECHETS.

CONSIDERANT qu'il apparaît que la modification de prix opérée par le candidat, suite à une demande de régularisation, ne modifiait pas le coût unitaire du sac initialement proposé mais uniquement le coût unitaire du conditionnement modifié, et qu'ainsi la régularisation de cette offre aurait dû, au regard de la nature de la modification en cause, être acceptée,

CONSIDERANT qu'une erreur d'appréciation dans l'analyse de la régularité d'une offre a été identifiée postérieurement à l'attribution, compromettant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure ; que cette situation constitue un motif d'intérêt général justifiant la déclaration sans suite du lot concerné.

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, le lot n°2 « Matériels de droguerie et sacs déchets.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr